

**Arrêté temporaire n°RA-24/0402**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE DE STRASBOURG et RUE KOECHLIN**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 11 mars 2024 au 3 mai 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DE STRASBOURG
- à l'intersection de la RUE DE STRASBOURG et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE KOECHLIN Les deux côtés, de la RUE DE ROUFFACH jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DE STRASBOURG :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

**Article 3**

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE STRASBOURG, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN
- RUE JOSUE HEILMANN, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE HUBNER
- RUE HUBNER, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DES PLATANES
- RUE DES PLATANES, de la RUE HUBNER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT

**Article 4**

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE STRASBOURG et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers le Boulevard du Président Roosevelt ;**

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard du Président Roosevelt ;

#### **Article 5**

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE STRASBOURG, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE LAVOISIER
- RUE LAVOISIER, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, de la RUE LAVOISIER jusqu'à la RUE DE LA DOLLER
- RUE DE LA DOLLER, de la RUE JOSUE HOFER jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

#### **Article 6**

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE KOECHLIN Les deux côtés, de la RUE DE ROUFFACH jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Une mise en impasse est instaurée ;
- Inversion du sens de circulation le temps des travaux pour les riverains. ;

#### **Article 7**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EUROVIA.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 8**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 9**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 05/03/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- service des eaux - Garaud
- Madame la Maire
- EUROVIA
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.